

COMMUNE DE LIEURAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°09/2026

Portant autorisation et encadrement de la manifestation de la « Fête des Courges 2026 »

Le Maire de la commune de Lieurac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la préservation de la tranquillité publique ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.3221-4 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3321-9, L.3334-2, L.3335-1 du code de la santé publique relatifs aux débits de boissons temporaires et à la prévention des nuisances sonores ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1985 relatifs aux zones protégées et relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des membres du Foyer Rural de Lieurac, de règlementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules ;

Vu la demande formulée par la Co-Présidente de l'association Foyer Rural de Lieurac, Madame Bérengère BARDIN, agissant pour le compte de l'association dont le siège est situé au 4 avenue de l'Estrade 09300 Lieurac ;

Considérant que le Foyer rural de Lieurac, association gestionnaire de l'Espace de Vie Sociale « Le Hangar », organise une manifestation à l'occasion de la « Fête des Courges 2026 » ;

Considérant qu'il convient de permettre le déroulement de cette manifestation tout en veillant au respect de la tranquillité des habitants et des riverains ;

ARRÊTE :

Article 1 – Organisation de la manifestation

Le Foyer rural de Lieurac est autorisé à organiser, la manifestation intitulée « Fête de la Courge 2026 », le samedi 17 octobre 2026 au niveau de l'Espace de Vie Sociale « Le Hangar » et sur le parking adjacent.

Article 2 – Horaires de la manifestation

Pour cette manifestation :

la musique amplifiée devra cesser au plus tard à 1h00 le dimanche 18 octobre 2026 ;
la manifestation devra prendre fin et le lieu être fermé au public au plus tard à 2h00.

Article 3 – Débit de boissons temporaire

À l'occasion de la manifestation, le Foyer rural de Lieurac est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire dans les locaux de l'Espace de Vie Sociale « Le Hangar ».

Le débit de boissons pourra être ouvert de 16h00 à 1h00.

Les boissons servies devront être celles autorisées par la réglementation applicable aux débits de boissons temporaires associatifs.

Article 4 – Préservation de la tranquillité du voisinage

Le Foyer rural de Lieurac veillera à limiter les nuisances sonores liées à la manifestation et à préserver la tranquillité des riverains.

L'association assurera notamment une sensibilisation des participants au respect du voisinage, en particulier lors de leur départ, afin de limiter les comportements bruyants aux abords du Hangar et sur la voie publique.

Article 5 – Respect de la réglementation

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives aux débits de boissons, aux nuisances sonores, à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lieurac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Le Foyer Rural de Lieurac
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lavelanet,
- Monsieur le Préfet

Fait à Lieurac, le 1er octobre 2026

Le Maire

Hadrien BARATHIEU

